



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 octobre 2019
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 26 septembre 2019, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je m'adresse à vous en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

À cet égard, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par la République du Paraguay en application des résolutions 1977 (2011) et 2325 (2016), dans lesquelles le Conseil de sécurité engage les États à donner un complément d'information sur ce qu'ils font pour appliquer la résolution 1540 (2004), y compris, à titre volontaire, sur leur législation et réglementation et sur celles de leurs pratiques qui se révèlent efficaces (voir annexes).

Le Représentant permanent
(Signé) Julio César **Arriola**



**Annexe I à la lettre datée du 26 septembre 2019 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Paraguay sur l'application de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

La République du Paraguay réaffirme son attachement au désarmement intégral et complet et à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Elle considère la coopération internationale et l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU comme les pierres angulaires du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

Si le Paraguay ne dispose pas des capacités et des infrastructures nécessaires à la production d'armes de destruction massive, il n'en est pas moins conscient des dangers que représentent l'éventuel trafic ou transit sur son territoire d'articles ou de matières susceptibles d'être utilisés dans la fabrication et la production d'armes chimiques, biologiques, nucléaires et radioactives et de leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes.

L'engagement international du Paraguay en faveur de la non-prolifération résulte de la même démarche que celle qui a poussé le pays à devenir partie aux principaux instruments et conventions internationaux en vigueur dans ce domaine. L'article 8 de la constitution nationale interdit « la fabrication, l'assemblage, l'importation, la vente, la détention ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ainsi que l'introduction de déchets toxiques dans le pays ».

Dans les 15 ans qui ont suivi l'adoption de la résolution 1540 (2004), la République du Paraguay a progressivement complété son appareil juridique pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et leurs vecteurs et empêcher les acteurs non étatiques de les utiliser à mauvais escient.

Compte tenu de ce qui précède, et en complément des informations communiquées par la République du Paraguay au Comité créé par la résolution 1540 (2004) dans ses rapports précédents, qui sont ici actualisées, on trouvera dans le présent rapport une description des principaux progrès réalisés en ce qui concerne la législation nationale et un état des instruments internationaux signés, dans le cadre de l'application de la résolution 1540 (2004).

Instruments internationaux en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive ratifiés par le Paraguay et transposés dans le droit interne

Armes et matières nucléaires

- Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, loi n° 467 du 12 septembre 1957
- Amendement à l'article VI du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, loi n° 376
- Amendement à l'alinéa III du paragraphe a) de l'article VI du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, loi n° 810 du 18 juillet 1962
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, loi n° 157 du 9 décembre 1969
- Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Protocoles additionnels I et II au Traité, loi n° 62 du 18 décembre 1968
- Premier amendement au Traité de Tlatelolco, loi n° 902 du 26 juin 1996
- Deuxième amendement au Traité de Tlatelolco, loi n° 902 du 26 juin 1996
- Amendements apportés au Traité de Tlatelolco, loi n° 902 du 26 juin 1996
- Accord entre la République du Paraguay et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ses protocoles, loi n° 715 du 7 novembre 1978
- Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), loi n° 1073 du 7 juillet 1997
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, loi n° 1749 du 23 août 2001
- Protocole additionnel à l'Accord entre la République du Paraguay et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, loi n° 2399 du 27 juin 2004
- Accord entre le Gouvernement de la République du Paraguay et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur la conduite des activités relatives aux installations de surveillance internationale, y compris les activités postérieures à la certification, loi n° 2624 du 14 juillet 2005
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, loi n° 3677 du 30 décembre 2008
- Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine, loi n° 3622 du 24 octobre 2008
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, loi n° 5550 du 28 décembre 2015
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, loi n° 6064 du 7 mai 2018

- Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, loi n° 3622 du 24 octobre 2008

Le 20 septembre 2017, le Paraguay a signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui est en cours de ratification.

Armes biologiques

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, loi n° 558 du 17 décembre 1975

Armes chimiques

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, loi n° 406 du 21 octobre 1994
- Loi n° 5458 du 4 septembre 2015 portant établissement des mesures de contrôle à prendre en exécution des obligations découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

D'autre part, l'Argentine, le Brésil et le Chili ont signé, le 5 septembre 1991, la Déclaration conjointe relative à l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques (Engagement de Mendoza), instrument par lequel la région a été déclarée zone exempte d'armes chimiques et biologiques et auquel ont adhéré par la suite la Bolivie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay. Le 2 mai 2016, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la signature de la Déclaration et dans le cadre des célébrations de la journée de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), dont le siège est à La Haye, les États signataires et adhérents ont réitéré leur engagement ferme à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une manière ou d'une autre, stocker ou conserver, transférer directement ou indirectement ou utiliser d'armes chimiques ou biologiques.

Instruments connexes signés par le Paraguay

- Le Paraguay a ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, par la loi n° 48 du 8 octobre 1992, et l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, par la loi n° 1262 du 29 mai 1998
- Amendements à la Convention internationale pour la protection des végétaux, loi n° 21 du 9 août 1990
- Convention portant création du Comité régional phytosanitaire, loi n° 16/1990
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Législation en vigueur et mesures prises pour appliquer la résolution 1540 (2004)

Mesures et contrôles aux frontières visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes

L'article 8 de la Constitution du Paraguay interdit « la fabrication, l'assemblage, l'importation, la vente, la détention ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ainsi que l'introduction de déchets toxiques dans le pays ».

Les institutions nationales ont pris divers actes normatifs en vue d'intensifier les contrôles requis pour surveiller l'entrée sur le territoire national ou la sortie de matières et produits dangereux.

La Direction nationale des douanes est régie par la loi n° 2422/04 (le Code douanier), qui définit la portée des dispositions législatives et réglementaires en matière douanière, délimite les attributions de la Direction et organise la coordination avec les autres autorités nationales compétentes dans ce domaine. C'est à elle qu'il revient d'appliquer les mesures d'interdiction et de restriction, d'ordre financier ou non, visant l'importation ou l'exportation de marchandises, de substances et de technologies à double usage. Différentes autorités, selon le domaine, sont habilitées à prendre de telles mesures, pour autant que la Direction nationale des douanes en soit informée.

Dans la pratique, le travail est effectué au moyen du système informatisé de gestion douanière mis en place au sein de la Direction nationale des douanes, qui permet de donner un traitement différencié aux marchandises en fonction de leur numéro tarifaire. En outre, dans certains cas plus ou moins fréquents, les licences ou autorisations sont traitées au moyen d'applications interopérables, des « guichets uniques », tant à l'importation qu'à l'exportation. Il est alors possible, à partir des données obtenues grâce à ces outils informatiques, de donner suite aux listes de marchandises sensibles.

Aux frontières, le recours au système douanier en ligne simplifie et facilite les procédures d'inspection des marchandises en permettant d'appliquer rapidement et précisément la législation douanière et la réglementation régissant l'importation des marchandises soumises à inspection (y compris l'énergie ionisante et les sources radioactives) et le transit d'armes à feu, de poudres, d'explosifs, de munitions et d'autres matières connexes. Le Paraguay prend également des mesures pour renforcer l'efficacité administrative et la capacité de gestion du Département des douanes, notamment en centralisant les données sur un seul serveur. Grâce à l'utilisation de données internationales sur la lutte contre le trafic illicite, le Département a pu mettre en place une unité de renseignement dans le domaine de la lutte contre la fraude et de la prévention en la matière.

Si les mesures présentées ci-dessus, conformes aux recommandations du Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, sont d'ordre général, d'autres mesures, plus spécifiques, ont récemment été prises :

- **Coordination administrative des enquêtes douanières.** La Direction nationale des douanes a mis en œuvre à titre transitoire le projet de restructuration de la Coordination administrative des enquêtes douanières et défini les attributions des composantes de celle-ci par son arrêté n° 561/15 du 22 septembre 2015. L'article 2 dudit arrêté définit comme matières de la compétence de la Coordination, sur la base de la qualification des infractions et fautes douanières figurant dans la loi n° 2422/04, les infractions et fautes liées au trafic de marchandises dans ses diverses acceptions juridiques ou conceptuelles, telles que le trafic illicite de stupéfiants ou de précurseurs servant à la fabrication de stupéfiants, à l'augmentation de leur masse ou à l'augmentation de leur volume ; la piraterie ou la violation des droits de propriété intellectuelle ; le transport transfrontalier illicite de valeurs mobilières ou de capitaux, le blanchiment d'avoirs ou de biens, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive ; le trafic illicite d'armes, de munitions ou d'accessoires, d'explosifs ou de précurseurs d'explosifs ; le trafic illicite portant atteinte à la santé, à l'environnement, à la faune ou à la flore et au patrimoine culturel de la République ; les fraudes

complexes, des points de vue tant du mode opératoire que de la structure fonctionnelle ou organisationnelle mise en place, qui nécessitent un important travail de recoupement et dont le service douanier constitue la fin ou le moyen. Cette liste, fournie à titre indicatif, n'est pas exhaustive. Ainsi, la Coordination pourra intervenir relativement à d'autres fautes, et veillera et contribuera à l'application des dispositions du titre VII de la loi n° 2422/04. Le décret n° 15/18 du 11 septembre 2018 porte modification de sa structure organisationnelle.

- **Coordination des opérateurs économiques agréés.** L'arrêté n° 94/18 de la Direction nationale des douanes en date du 20 septembre 2018 met en œuvre le Programme paraguayen d'opérateur économique agréé, administré par la Direction, dans le cadre duquel des agréments sont délivrés aux opérateurs qui, dans leurs activités, respectent les critères définis pour assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Cet arrêté et ses annexes sont conformes à la loi n° 5564, qui porte approbation du protocole d'amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. La réorganisation structurelle nécessaire a fait l'objet du décret n° 215/48 du 11 septembre 2018.
- **Sélection basée sur les risques et Comité de gestion des risques.** L'arrêté n° 643/2015 de la Direction nationale des douanes en date du 3 novembre 2015 porte approbation et mise en œuvre de l'application informatique du système d'analyse et de gestion des risques permettant de déterminer de manière automatique, qu'il s'agisse d'importations ou d'exportations, le régime douanier applicable et quelles déclarations en douane seront analysées en détail en vue des contrôles de la documentation et de l'inspection physique des marchandises avant leur dédouanement. L'adoption de ces mesures permet d'appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité dans leur acception la plus large. Le recours avisé à des mécanismes de détection préalable permettra, à condition que les données soient suffisantes, de mettre sur pied un système complet à l'échelle du pays selon une approche exhaustive et cohérente.
- **ScanVan.** Depuis la fin de l'année 2015, la Direction nationale des douanes dispose d'un système mobile non intrusif d'inspection des bagages à rayons X qui permet d'effectuer des contrôles partout dans le pays. Ce système est conçu pour inspecter les bagages et les colis aussi bien dans les salons des passagers que sur les routes et autres voies de circulation où il est jugé bon de procéder à des contrôles. Les objets inspectés dans le véhicule sont placés sur une bande transporteuse et exposés à un système à rayons X modulable permettant même de visualiser l'intérieur d'objets aux parois d'acier. Grâce à des systèmes de détection sensibles, les images sont traitées en temps réel par les opérateurs du système ScanVan.

Par ailleurs, il existe au Secrétariat national à la lutte antidrogues une direction de l'inspection et du contrôle chargée de surveiller, en coordination avec le personnel du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, l'utilisation, l'entreposage, l'approvisionnement et la vente de stupéfiants et autres drogues dangereuses, ainsi que de tenir à jour le registre des laboratoires, pharmacies et autres entreprises ou personnes physiques ou morales qui produisent, fabriquent, vendent ou achètent, transportent ou entreposent des stupéfiants, ou mènent tout autre type d'activités liées aux stupéfiants. En collaboration avec la Direction générale des douanes et le Ministère de la santé, cette direction procède aux inspections et contrôles nécessaires concernant les personnes physiques et morales qui importent ou exportent des précurseurs ou produits chimiques essentiels ou alternatifs. Enfin, elle vérifie le

volume réel des marchandises importées ou exportées et l'usage auquel elles sont destinées.

Ce faisant, le Secrétariat national à la lutte antidrogues agit dans le cadre de la loi n° 1340/88, telle qu'amendée par la loi n° 1881/02, autorisant le recours à des techniques d'enquête spéciales (interception des communications, livraisons surveillées, infiltration) et par la loi n° 1340/88, qui impose l'inscription au Registre national des stupéfiants et des drogues dangereuses du Ministère de la santé publique et de la protection sociale et auprès du Secrétariat, dans les trente premiers jours de chaque année, de toute personne physique ou morale qui, de façon habituelle ou ponctuelle, achète, vend, fournit, transporte, extrait, raffine, détient ou distribue les stupéfiants ou les drogues dangereuses visés par ses dispositions, ainsi que les dérivés de ces produits, ou des préparations ou spécialités pharmaceutiques ou tout produit ou substance utilisable dans leur élaboration, transformation ou industrialisation. Toute personne autorisée doit remettre un rapport mensuel détaillé de ses activités au Secrétariat, qui fait le nécessaire pour faciliter les enquêtes ouvertes en cas de soupçons d'irrégularités ou d'activités illégales.

En outre, plusieurs définitions ont été actualisées dans la loi n° 4036 sur les armes à feu, leurs pièces et éléments, munitions, explosifs, accessoires et matériels connexes, promulguée le 11 août 2010. Elles sont désormais conformes au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

Réglementation du transport de marchandises dangereuses

La réglementation du transport de marchandises dangereuses est fondée sur les instruments suivants :

a) Transport fluvial

- Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974. Adoptée le 1^{er} novembre 1974 ; entrée en vigueur le 25 mai 1980. Loi n° 2367 portant approbation de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 6 mai 2004.
- Cinquante-deuxième réunion de la Commission de l'Accord sur la voie navigable Paraguay-Paraná, rapport de la dix-huitième réunion du Sous-groupe de travail pour l'adaptation au projet de voie navigable de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires. Cette réunion a abouti à l'établissement du projet de texte réglementaire sur la protection de l'environnement relatif à l'Accord sur la voie navigable Paraguay-Paraná, partie II – Prévention de la pollution par des substances liquides nocives transportées en vrac (RIOCON II). La première partie du texte (RIOCON I) est toujours en cours d'examen.
- Décret n° 2611/2014 portant transposition dans l'ordre juridique interne des règlements relatifs à la voie navigable Paraguay-Paraná.
- Protection des navires et des installations portuaires : Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté par l'Organisation maritime internationale pour établir, dans le domaine fluvio-maritime, un cadre international de coopération pour la détection des menaces et la prise de mesures préventives.

b) Transport terrestre (route/rail)

- Accord sur le transport international terrestre. Il existe un règlement sur le transport international terrestre, dans le cadre du Marché commun du Sud (MERCOSUR), dont les dispositions sont entrées en vigueur en 1994 sous le nom de « Acuerdo para la facilitación del Transporte de Mercancías Peligrosas en el MERCOSUR » (Accord visant à faciliter le transport des marchandises dangereuses dans le MERCOSUR). Cet accord se fonde essentiellement sur les recommandations formulées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses, qui constituent également la base de réglementations internationales relatives au transport maritime et aérien. Les dispositions de l'accord susmentionné ont été transposées dans la réglementation nationale de la plupart des États parties [au Paraguay, par le décret n° 17723 du 4 juillet 1997 (SEC/di 1044 et CR/di 755)], grâce à quoi les obligations en matière de transport national et international sont désormais très homogènes. Les dispositions de l'annexe I concernent les conditions générales de sécurité des transports, les obligations des expéditeurs et des fabricants de marchandises dangereuses, des transporteurs, des conducteurs et des autorités responsables. Cette annexe contient également des dispositions relatives au programme de formation obligatoire pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises dangereuses par la route. Les dispositions de l'annexe II ont principalement trait au système de classification et de numérotation des marchandises dangereuses, à l'étiquetage, au conditionnement et aux règles générales et particulières relatives aux matériaux et aux opérations de transport. L'annexe III, consacrée au régime des infractions et des sanctions, comporte cinq chapitres relatifs à la qualification et à la classification des infractions et des sanctions administratives qui peuvent être imposées aux transporteurs routiers et ferroviaires, ainsi qu'aux expéditeurs de marchandises dangereuses.
- Loi n° 3608/2008, qui autorise l'entrée en vigueur, dans la République du Paraguay, du deuxième protocole additionnel à l'accord partiel sur le transport international terrestre des pays du cône Sud, signé le 16 février 2005 par les plénipotentiaires de la République argentine, de l'État plurinational de Bolivie, de la République fédérative du Brésil, du Chili, de la République du Paraguay, de la République du Pérou et de la République orientale de l'Uruguay, dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration.
- Loi n° 1128/1997, portant approbation de l'Accord sur le transport international terrestre, ainsi que de ses annexes et modifications.
- Arrêté n° 213/99 du Ministère des travaux publics et des communications, portant approbation de la procédure uniforme de contrôle du transport des marchandises dangereuses et du calendrier d'exécution des obligations découlant de l'accord sur le transport des marchandises dangereuses dans le MERCOSUR.

En ce qui concerne l'entrée sur le territoire et l'expédition de produits agrochimiques, le décret n° 856/2013 a fait de l'unité portuaire de l'Administration nationale de la navigation et des ports à Villeta le seul point d'entrée fluvial pour ces produits.

Le décret n° 622 de 2013, portant création de l'Unité interinstitutionnelle pour la prévention et la répression de la contrebande, est un autre acte normatif interne qui a été pris dans le domaine du contrôle des marchandises.

Il existe également des corps spécialisés, notamment un département cynophile pour la détection des explosifs et autres matières, qui relève des forces d'opérations

spéciales de la police nationale et qui intervient en cas d'urgence radiologique ou nucléaire suivant un protocole bien défini (système 911).

L'Escorte présidentielle a pour fonction d'assurer la sécurité du Président et du Vice-Président de la République et de leur famille, ainsi que celle des anciens présidents. Elle assure également la protection des personnalités étrangères en visite officielle dans le pays et participe à des opérations antiterroristes, notamment à la libération d'otages et à d'autres interventions limitées à l'antiterrorisme. Dans le domaine des matières chimiques, bactériologiques, radiologiques et nucléaires, elle dispose d'un personnel formé à leur détection ainsi que d'un équipement sophistiqué qu'elle utilise dans le cadre des différents services de sécurité qu'elle fournit.

Sécurité nationale dans le domaine migratoire

En ce qui concerne le contrôle migratoire, l'infrastructure des postes frontières a été améliorée par le déploiement du Système interconnecté de contrôle et d'identification des personnes, qui permet l'identification biométrique des voyageurs aux points d'entrée et de sortie, ainsi que l'établissement d'une connexion pour l'accès aux données entre Asunción et Ciudad del Este.

Le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Direction générale des migrations du Ministère de l'intérieur et avec la collaboration de l'Organisation internationale pour les migrations, a mis en service ce système de gestion des mouvements migratoires fin 2016. Cet outil permet non seulement d'optimiser la sécurité migratoire grâce à un contrôle minutieux des documents de voyage et de l'identité des voyageurs mais également de faciliter et d'accélérer ces contrôles au moyen de tablettes munies d'un système de numérisation des données biométriques qu'il est possible d'utiliser dans les files d'attente. Le logiciel est depuis peu directement connecté à la liste de notices de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui permet de repérer en temps réel les ressortissants nationaux ou étrangers faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international ou d'une restriction d'entrée ou de sortie. Outre l'installation des éléments logiciels et matériels, le projet prévoit la formation intensive des inspecteurs de l'immigration chargés de l'exploitation et de la mise à jour du nouveau système, le réaménagement de l'infrastructure des postes frontières et l'optimisation en matière de signalisation. Le Paraguay envisage également de créer une carte d'identité nationale et un passeport comportant des éléments biométriques avancés.

Il existe des accords de coopération avec les services et forces de sécurité des pays voisins en matière de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et les infractions connexes (Commandement tripartite, Commandement bipartite, Communauté des polices d'Amérique, entre autres) qui permettent l'échange constant d'informations aux niveaux requis.

Le Paraguay compte aussi sur le déploiement du système d'information policière Marandú, qui permet de collecter et enregistrer les plaintes en ligne, en temps réel et dans le respect des normes internationales et dans lequel pourront être saisies les données relatives aux contrôles sur les armes de destruction massive, pour, à terme, définir de manière ciblée et globale des politiques publiques de prévention et de répression de la prolifération de ces armes. En outre, depuis 2009, il existe un observatoire de la sécurité et de la coexistence citoyenne qui relève du Ministère de l'intérieur.

Enfin, la police nationale, par l'intermédiaire du Secrétariat à la prévention du terrorisme, de la Direction de la lutte contre les infractions économiques et financières et de la Direction du renseignement assurent un échange fluide d'informations avec leurs homologues aux niveaux sous-régional, régional et international.

Sur le plan régional

Dans le cadre du MERCOSUR, les instruments suivants ont été adoptés et ratifiés :

- Accord de complémentation relatif au Plan général de coopération et de coordination réciproque en matière de sécurité régionale dans le domaine du trafic illicite de matières nucléaires ou radioactives entre les États parties du MERCOSUR ;
- Accord-cadre de coopération en matière de sécurité régionale entre les États parties du MERCOSUR, la Bolivie et le Chili, loi n° 2887 ;
- Accord-cadre pour la création de zones de sécurité bipartite aux frontières, dont l'objectif est de réglementer les espaces frontaliers soumis à une coordination bilatérale. Il s'agit d'optimiser et d'uniformiser les mécanismes d'échange d'informations et d'entraide en matière de sécurité.

De même, la République du Paraguay participe aux réunions techniques des ministres de l'intérieur des pays du MERCOSUR et des États associés qui se tiennent au sein du Groupe technique spécialisé sur le trafic illicite de matières nucléaires ou radioactives, créé en 2000 par l'Accord du Plan de sécurité de la région, conformément à l'acte MERCOSUL/RMI/ACORDO n° 7/00.

Par ailleurs, le 5 septembre 1991, l'Argentine, le Brésil et le Chili ont signé la Déclaration conjointe relative à l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques (Engagement de Mendoza), instrument par lequel la région a été déclarée zone exempte d'armes chimiques et biologiques et auquel ont adhéré par la suite la Bolivie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay. Le 2 mai 2016, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la signature de la Déclaration et dans le cadre des célébrations de la journée de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dont le siège est à La Haye, les États signataires et adhérents ont réitéré leur engagement ferme à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une manière ou d'une autre, stocker ou conserver, transférer directement ou indirectement ou utiliser d'armes chimiques ou biologiques.

Sur le plan bilatéral

- Réunions entre les délégations de la République du Paraguay et de la République argentine dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (première réunion en avril 2014, la deuxième en juillet 2014)
- Accord d'organisation et de fonctionnement entre le Ministère de la sécurité de la République argentine et le Ministre de l'intérieur de la République du Paraguay en vue de l'établissement de zones de sécurité bipartite aux frontières, 14 novembre 2014
- Loi n° 6121 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Paraguay et le Gouvernement de la République de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Date de promulgation : 31 juillet 2018 ; date de publication : 10 août 2018
- Dans le cadre de la coopération, de l'entraide et des alliances stratégiques entre les forces armées de la République du Paraguay et de la République fédérative du Brésil et à l'occasion de la visite du souverain pontife de l'Église catholique, le pape François, en 2015, le groupe de l'armée brésilienne chargé des interventions en cas de menace chimique, biologique, radiologique ou nucléaire a prêté son concours à la Commission nationale pour la prévention et la gestion

des urgences biologiques, qui relève du Ministère de la défense nationale, ainsi qu'au commandement des opérations de sécurité de l'Escorte présidentielle. La coopération entre les forces paraguayennes et les forces brésiliennes avait pour objet de garantir l'efficacité et la rapidité des interventions en situation de prévention et de permettre l'intervention en cas de menace chimique, biologique, radiologique ou nucléaire lors de manifestations très visibles telles que la visite du Pape au Paraguay. Il est à noter que l'équipe brésilienne était composée de trente techniciens dotés de sept tonnes de matériel.

Terrorisme

En matière de lutte contre le terrorisme, la République du Paraguay a ratifié 17 des 19 instruments internationaux en vigueur dans le domaine.

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)
4. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988)
5. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)
6. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)
7. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980)
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (1988)
9. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005)
10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991)
11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)
12. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)
13. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)
14. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)
15. Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010)
16. Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010)
17. Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (2014)

Les deux autres instruments sont en cours de ratification¹.

En ce concerne le niveau régional, le Paraguay est membre du Comité interaméricain contre le terrorisme et a ratifié les conventions ci-après dans le cadre de l'Organisation des États américains :

- Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, loi n° 2378/2004 ;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, loi n° 2302/2003 ;
- Convention interaméricaine contre le terrorisme, loi n° 2302/2016.

Par ailleurs, le pays participe activement, depuis 2017, à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

Par son arrêté n° 4822 du 9 décembre 2011, le Bureau du Procureur général a créé plusieurs unités chargées d'enquêter sur les actes de ce type. Elles ont leur siège dans la ville d'Asunción.

Législation nationale en matière de lutte contre le terrorisme

Le Paraguay a adopté la loi n° 4024/10, qui réprime les actes de terrorisme, d'association terroriste et de financement du terrorisme. Il incrimine, dans son droit interne, un grand nombre des actes visés par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. L'article premier de la loi n° 4024/10 institue des sanctions contre quiconque commet ou tente de commettre, dans le but de semer la terreur parmi la population du Paraguay ou d'un pays étranger, les infractions spécifiées dans ladite loi.

Diverses dispositions des 19 instruments internationaux visant à prévenir et combattre le terrorisme ont été transcrites dans la loi n° 4024/10, dans laquelle sont également énoncées les sanctions encourues.

Pour preuve de la ferme volonté du Paraguay de mettre le droit interne en adéquation avec les prescriptions des instruments internationaux en vigueur dans le domaine, un projet de loi a été présenté en novembre 2018 devant le Congrès national en vue de modifier la loi n° 4024/10. Il est proposé de qualifier et de sanctionner spécifiquement les infractions relatives à la prolifération des armes de destruction massive et à leur financement.

En outre, il existe au Paraguay un service spécialisé (la « Secretaría de Prevención e Investigación del Terrorismo ») qui dépend de la police nationale et est chargé de prévenir les actes terroristes et infractions connexes et d'enquêter sur ces actes sur l'ensemble du territoire national. Ce service agit en coordination avec les autres services de police, les juges, les procureurs et les autres organismes nationaux et internationaux concernés, si nécessaire. En plus de planifier et de mener à bien les différentes actions de lutte contre le terrorisme prévues par la législation nationale, les traités et les conventions et accords internationaux, il traite, classe et évalue de manière ordonnée et systématique les informations qu'il reçoit sur les activités terroristes, que ces dernières soient le fait d'individus ou d'organisations, en vue de produire des rapports de renseignement ; il se tient en contact permanent ou échange des informations en temps réel avec ses homologues d'autres pays et des organismes

¹ Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (2005), et Protocole de 2005 au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (2005).

nationaux ou étrangers. Par ailleurs, les ministres de l'intérieur et de la justice du MERCOSUR ont créé dans le cadre de leurs réunions un groupe de travail permanent sur le terrorisme qui a ensuite été renommé « Foro Especializado sobre Terrorismo » (Forum spécialisé sur le terrorisme).

Prévention et répression du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Le Paraguay est partie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ratifiée le 30 novembre 2004), à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant (ratifiée le 22 septembre 2004) et à la Convention des Nations Unies contre la corruption (ratifiée le 1^{er} juin 2005).

Le Paraguay est membre du Groupe d'action financière d'Amérique latine et du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. En 2008, le Groupe d'action financière a adopté le rapport sur le régime national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi dans le cadre du troisième cycle d'évaluation. L'ampleur des défaillances constatées à l'époque a nui à l'image du pays au niveau international, comme en témoignent son exclusion temporaire du Groupe Egmont et son inscription sur la liste grise du Groupe d'examen de la coopération internationale du Groupe d'action financière. Depuis lors, le Paraguay a pris une série de mesures pour renforcer ses capacités de lutte tant contre le blanchiment de capitaux que contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et pour améliorer la législation nationale afin qu'elle soit conforme aux normes internationales en la matière. Les principaux moyens employés à cette fin sont les suivants :

- La modification du Code pénal par la loi n° 3440/08, entrée en vigueur en juillet 2008, qui a élargi la liste des infractions constitutives du blanchiment de capitaux, dont elle a fait une infraction autonome ;
- L'adoption de la loi n° 3783/09 portant restructuration du Secrétariat à la prévention du blanchiment d'argent, qui y est désigné comme cellule de renseignement financier de la République du Paraguay et chargé de surveiller les secteurs économiques qui n'ont pas de superviseur attitré et de recevoir les déclarations d'opérations suspectes liées au financement du terrorisme ;
- La loi n° 4100/10, qui porte approbation du mémorandum d'accord instituant le Groupe d'action financière d'Amérique du Sud, et la loi n° 5582/16, qui modifie le mémorandum et incorpore les recommandations du Groupe d'action financière, dont elle rend l'application obligatoire, dans l'ordonnancement juridique national ;
- L'adoption de la loi n° 4024/10, qui criminalise le terrorisme, l'association terroriste et le financement du terrorisme ;
- En 2011, le Paraguay a adopté la loi n° 4503/2011, qui autorise le gel administratif des avoirs de terroristes et d'organisations terroristes pendant 36 heures, dans l'attente d'une décision d'un juge (devant intervenir dans les 24 heures). Il a également institué des mesures de gel d'avoirs sur la demande d'autres États. Selon les dispositions de la loi n° 262/2012, le gel administratif peut s'appliquer à tous les fonds ou avoirs liés à des personnes ou entités inscrites sur la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou appartenant à de telles personnes ou entités, ainsi qu'à ceux qui sont détenus ou contrôlés par les personnes ou entités désignées ;

- Le règlement n° 82, sur la prévention du blanchiment d'argent ou d'avoirs, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, a été approuvé en mars 2017 ;
- Établi par le Secrétariat à la prévention du blanchiment d'argent et la Banque centrale paraguayenne en collaboration avec une vingtaine d'organismes publics et privés et avec l'aide du Fonds monétaire international et de la Banque interaméricaine de développement, le plan stratégique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été considéré comme une bonne pratique par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste. Il vise à renforcer la capacité du Paraguay de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Le décret n° 7949/2017, instituant une coordination générale et un comité interinstitutionnel pour le système paraguayen de lutte contre le blanchiment d'avoirs et le financement du terrorisme et abrogeant le décret n° 6604/2016 afin d'en élargir le champ d'application aux aspects relatifs à la prolifération des armes de destruction massive.

En outre, en tant qu'institution chargée d'exercer l'action publique en matière pénale, le Bureau du Procureur général a pris les arrêtés n°s 1155 du 23 mars 2015 et 1343 du 6 avril 2015 sur le financement des poursuites contre les actes de ce type.

Contrôle du financement des exportations

Les entités compétentes en la matière sont la Direction nationale des douanes et le Secrétariat à la prévention du blanchiment d'argent, qui ont défini et orienté leur action au moyen de divers accords de coopération interinstitutions.

Toutes les transactions transfrontalières portant sur un montant supérieur ou égal à 10 000 USD doivent être déclarées aux autorités douanières. Les passagers sont informés de l'obligation de déclaration à laquelle ils sont astreints. On leur fournit les formulaires de déclaration sur leur demande.

Le transport transfrontalier de fonds ou de titres au porteur est régi par les instruments suivants :

- 1) la loi n° 2.422/04 (Code douanier) ;
- 2) la loi n° 1015/97 et ses modifications ;
- 3) l'arrêté n° 256 (et annexes) du Secrétariat à la prévention du blanchiment d'argent en date du 10 août 2010 ;
- 4) l'arrêté n° 681 de la Direction nationale des douanes en date du 7 octobre 2010 :
 - a) la procédure opérationnelle n° PO_RES_05 (révision 04 - 20/09/16) ;
 - b) le formulaire de déclaration électronique n° FL_RES_02 (27/05/11) ;
 - c) le formulaire de déclaration papier n° FL_RES_04 (20/06/16).

Paiement des fournisseurs pour l'importation ou la présentation en douane de la déclaration préalable d'importation

- 1) Loi n° 2422/04 (Code douanier)
- 2) Loi n° 1.015/97 et ses amendements

3) Arrêté n° 56/2019 du Secrétariat à la prévention du blanchiment d'argent, portant directives à l'intention de la Direction nationale des douanes et des entités du système financier, en vue de leur collaboration à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne le transfert de fonds à l'étranger en paiement de marchandises à importer, circulaire UIF-SEPRELAD/SE n° 03/2019

4) Arrêté n° 446 de la Direction nationale des douanes en date du 21 mai 2019 portant mise en œuvre des mécanismes de déclaration préalable relatifs au paiement des importations de marchandises décidée dans l'arrêté n° 56/2019 du Secrétariat à la prévention du blanchiment d'argent portant directives à l'intention de la Direction nationale des douanes et des entités du système financier, en vue de leur collaboration à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne le transfert de fonds à l'étranger en paiement de marchandises à importer

Organisations à but non lucratif

Toutes les organisations à but non lucratif établies ou opérant au Paraguay conformément à la loi n° 1015/96 sont soumises à une obligation de déclaration et doivent être inscrites au registre national des organisations à but non lucratif. Le Secrétariat à la prévention du blanchiment d'argent est chargé de vérifier qu'elles sont enregistrées et de les faire figurer sur son site Web.

De même, en tant qu'autorité chargée d'exécuter et de faire exécuter la politique définie par le Gouvernement en ce qui concerne la lutte contre le trafic de drogues, la prévention et la surveillance du blanchiment du produit de ce trafic et la récupération des avoirs en question, ainsi que le contrôle et la prévention du trafic de drogues dangereuses, le Secrétariat national à la lutte antidrogues comporte une direction du blanchiment d'argent dont la fonction est de déceler toute activité suspecte ayant trait au blanchiment du produit de la production ou du trafic illicites de stupéfiants ou autres drogues dangereuses ou d'autres infractions connexes ou au financement d'actes terroristes ou de la prolifération des armes de destruction massive découlant de telles infractions et de mener les enquêtes nécessaires.

Il existe au sein du Ministère de l'intérieur une direction de la lutte contre les infractions économiques et financières qui, par l'intermédiaire de son département spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique, assure le contrôle et les enquêtes relatifs au trafic illicite de marchandises et de biens, y compris de matières à double usage.

Dans un souci de respect des normes internationales, les projets de loi et de modification des lois nationales ci-après ont été présentés au Congrès en novembre 2018 :

- Projet de loi créant le Secrétariat au renseignement financier ;
- Projet de loi modifiant différents articles du Code pénal ;
- Projet de loi instituant une procédure spéciale de saisie et de confiscation des bénéficiaires et des gains et abrogeant la loi n° 4575/12 ;
- Projet de loi d'actualisation de la loi n° 4503/11, relative au gel de fonds ou actifs financiers ;
- Projet de loi portant dérogation à l'article 3 de la loi n° 4673, qui modifie et élargit les dispositions relatives à la création de l'impôt sur le revenu tiré des services à caractère personnel ;

- Projet de loi régissant la procédure relative à la réception et à la diffusion des listes établies par le Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi qu'à la radiation des personnes physiques ou morales qui y sont inscrites ;
- Projet de loi portant création de juridictions pénales des garanties, d'application des peines, de jugement et d'appel pour le traitement des affaires de blanchiment d'argent, de trafic de drogues, d'enlèvement, de financement du terrorisme, de corruption et de criminalité organisée ;
- Projet de loi de modification de la loi n° 4024/10 sur le terrorisme et le financement du terrorisme ;
- Projet de loi modifiant la loi sur la transparence des sociétés par actions (actions au porteur) ;
- Projet de loi portant création du Registre des actionnaires réels des personnes morales ;
- Projet de loi portant modification de l'article 46 de la loi n° 5876/2017 relative à l'administration des biens saisis et confisqués ;
- Projet de loi criminalisant et sanctionnant la corruption active transnationale ;
- Projet de loi contre la criminalité organisée.

Autorités de contrôle nationales et commissions nationales spéciales

Autorité de réglementation radiologique et nucléaire

Créée par la loi n° 5169/2014, l'Autorité de réglementation radiologique et nucléaire est une entité autonome chargée de contrôler l'utilisation qui est faite des rayonnements ionisants au Paraguay et de protéger la population et l'environnement contre les dommages causés par l'utilisation abusive de ces rayonnements. Elle est également le point focal pour la coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Jusqu'à sa création, les organismes compétents étaient la Commission nationale de l'énergie atomique, qui dépend de l'Université nationale d'Asunción, pour ce qui touchait aux applications industrielles et à la recherche, et le Ministère de la santé publique et de la protection sociale, pour les applications dans le domaine médical.

À ce jour, l'Autorité de réglementation radiologique et nucléaire a signé des accords nationaux avec le corps des pompiers volontaires du Paraguay, la Direction nationale des transports, la Société paraguayenne des communications, le Secrétariat à l'environnement, le Ministère de l'intérieur, la Société paraguayenne des sciences du sol, la municipalité d'Asunción, l'Université nationale d'Asunción, l'Escorte présidentielle, la Direction nationale de l'aéronautique civile et la police nationale.

Au niveau international, elle a signé des accords avec la Société nationale russe de l'énergie atomique (Rosatom) et le Conseil espagnol de la sûreté nucléaire.

Avec l'appui de l'AIEA et d'autres organisations internationales, l'Autorité a mis sur pied une série de formations à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Également grâce à l'appui et au financement apportés par l'AIEA et dans le cadre d'accords interinstitutions, le Comité des situations d'urgence radiologique et le Comité de sécurité nucléaire ont organisé la venue d'experts internationaux pour former des fonctionnaires de différentes administrations.

L'Autorité de réglementation radiologique et nucléaire dispose d'un personnel technique formé pour intervenir en cas d'incidents ou d'accidents impliquant la présence de matières radioactives, ainsi que d'un matériel de détection de pointe pour les situations d'urgence radiologique fourni par le Ministère de l'énergie des

États-Unis d'Amérique et le Département de l'énergie de l'AIEA. Un projet de plan d'intervention d'urgence a également été élaboré. Avec l'appui d'experts internationaux, des exercices d'urgence radiologique sont effectués chaque année en vue de garantir la rapidité de l'intervention si de tels scénarios devaient se produire.

Également pour les situations d'urgence radiologique, l'Autorité a défini un système d'alerte assorti d'un protocole d'intervention et doté d'un personnel disponible 24 heures sur 24. Avec l'avis d'experts de l'AIEA et du Ministère de l'énergie des États-Unis, elle a établi un plan d'appui à la sécurité nucléaire pour la période 2016-2019. Elle a entrepris de mener diverses activités dans le domaine de la sécurité nucléaire, notamment d'organiser des activités de formation pour les différents intervenants de la sécurité nucléaire au niveau national. Un comité de sécurité nucléaire a été constitué : il est composé de représentants de 12 institutions, à savoir l'Autorité de réglementation radiologique et nucléaire, le Ministère de l'intérieur, la police nationale, la Direction nationale des douanes, la Direction nationale de l'aéronautique civile, l'Escorte présidentielle, le Ministère de la défense, la Commission nationale de l'énergie atomique, l'Administration nationale de la navigation et des ports, le Conseil de la défense nationale, le commandement des forces armées et le Ministère public. De plus, la loi n° 5169/14 a fait de l'Autorité le point focal pour la coopération avec l'AIEA et d'autres organisations internationales, dans leurs domaines de compétence. L'Autorité est membre à part entière du Forum ibéro-américain des organismes de réglementation nucléaire et a conclu des accords de coopération avec le Ministère de l'énergie des États-Unis, la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis, le Conseil espagnol de la sûreté nucléaire et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste. Par ailleurs, elle participe à deux grands projets : l'un sur l'accès aux services publics de médecine nucléaire pour le diagnostic et le traitement précoce du cancer (PAR/6/016), l'autre sur la surveillance des variations des niveaux de rayonnement (PAR/9/006).

Autorité nationale des armes chimiques

L'Autorité nationale des armes chimiques a été créée par la loi n° 5458/2015, qui institue les mesures de contrôle à prendre en exécution des obligations découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Il est précisé au paragraphe 9 de l'article 3 que l'on entend par « Autorité nationale » le Conseil consultatif, composé d'un représentant en titre et d'un suppléant des institutions suivantes : a) le Ministère de l'industrie et du commerce ; b) le Ministère des affaires étrangères ; c) le Ministère de l'intérieur ; d) le Ministère de la défense nationale ; e) le Conseil national de la science et de la technologie ; f) la Direction nationale des douanes ; g) l'Institut national de la technologie, de la normalisation et de la métrologie. On trouvera en annexe au présent rapport le tableau rempli par l'Institut concernant l'application de la Convention sur les armes chimiques (voir appendice)².

La Commission nationale pour la prévention et la gestion des urgences biologiques a été créée par le décret n° 20997 du 30 avril 2003. Rassemblant des hauts responsables gouvernementaux et non gouvernementaux, elle est chargée en particulier de définir et de coordonner les capacités et les activités des institutions et des organismes qui la composent, afin d'anticiper et de gérer efficacement les situations d'urgence biologique, chimique ou radioactive. Elle a notamment pour mission d'adopter des mesures permettant d'anticiper et de gérer de façon appropriée, lorsqu'il le faut, les situations d'urgence provoquées par des agents biologiques,

² Comme en a convenu le Comité, ce tableau est reproduit tel qu'il a été présenté, uniquement dans sa version anglaise.

chimiques ou radioactifs ou par des armes de destruction massive, qu'elles soient d'origine accidentelle ou qu'elles résultent d'actes terroristes, et d'assurer ainsi tant la sécurité des personnes que la protection de l'environnement ; de conseiller les plus hautes autorités de l'État sur les politiques, programmes, plans et normes de sécurité à appliquer. Le rapport soumis par la Commission sur sa composition et ses fonctions est joint au présent rapport (voir annexe II).

Coordination de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Création d'une commission interinstitutionnelle

Pour assurer la coordination des mesures visant à l'application effective de la résolution 1540 (2004), une commission interinstitutionnelle a été constituée, au sein de laquelle sont représentées les administrations suivantes :

- Ministère de l'intérieur ;
- Ministère des affaires étrangères (Coordonnateur) ;
- Ministère de la défense nationale ;
- Ministère de la santé publique et de la protection sociale ;
- Ministère public ;
- Secrétariat national à la lutte antidrogues ;
- Secrétariat à la prévention du blanchiment d'argent ou d'avoirs ;
- Secrétariat national à l'administration des biens saisis et confisqués ;
- Secrétariat national au renseignement ;
- Direction nationale des douanes ;
- Administration nationale de la navigation et des ports ;
- Institut national de la technologie, de la normalisation et de la métrologie ;
- Toute autre administration dont l'aide soit nécessaire.

Élaboration du rapport national et du plan d'action national

La création de la Commission interinstitutionnelle a permis d'établir le présent rapport et un plan d'action national, qui sont le fruit d'un véritable effort de coopération interinstitutions mené sous la coordination de la Direction générale des affaires spéciales du Ministère des affaires étrangères, point de contact paraguayen pour l'application de la résolution 1540 (2004), et avec le concours du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains, dans le cadre d'un projet de coopération.

Examen réciproque mené avec la République orientale de l'Uruguay

Le projet de coopération susmentionné a en outre permis de procéder à un examen réciproque avec la République orientale de l'Uruguay, le cinquième examen de ce type qui ait été mené au niveau mondial, et le premier entre des pays du MERCOSUR. Les visites ont eu lieu les 20 et 21 août 2019 à Montevideo et les 11 et 12 septembre dans la ville d'Asunción. Les sujets abordés ont été les suivants : les meilleures pratiques en matière de contrôles frontaliers et douaniers et d'intervention en cas d'incident ; la qualification des infractions relatives à la prolifération des armes de destruction massive et à leur financement et le cadre légal des poursuites pénales en la matière ; le régime de contrôle du commerce stratégique et l'état du droit interne en matière nucléaire, en particulier en ce qui concerne le système des listes de contrôle et la contrebande de matières nucléaires. Le rapport conjoint établi à l'issue de cet examen sera présenté prochainement.

Appendice

Rapport national du Paraguay Institut national de la technologie, de la normalisation et de la métrologie

[Original : anglais]

OP 1 and related matters from OP 5, OP 8 (a), (b), (c) and OP 10

<i>Adherence to legally binding instruments, membership of organizations, participation in arrangements and statements made.</i>	<i>Relevant information (i.e. signing, deposit of instrument of accession, ratification, etc.)</i>	<i>Remarks (information refers to the page of the English version of the national report or an official web site)</i>
1 Nuclear Non-Proliferation Treaty (NPT)		
2 Nuclear Weapons Free Zone/Protocol(s)		
3 Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism		
4 Convention on Physical Protection of Nuclear Material (CPPNM)		
5 2005 Amendment to the CPPNM		
6 Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty (CTBT) (not in force)		
7 Chemical Weapons Convention (CWC)		
8 Biological Weapons Convention (BWC)		
9 Geneva Protocol of 1925		
10 1997 International Convention for the Suppression of Terrorist Bombing		
11 1999 International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism		
12 2005 Protocol to the Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of maritime navigation		
13 2005 Protocol to the Convention for the suppression of acts against the safety of fixed platforms located on the continental shelf		
14 2010 Convention on the Suppression of Unlawful Acts Relating to International Civil Aviation		
15 Other relevant regional legally binding instruments		
16 International Atomic Energy Agency (IAEA)		

Adherence to legally binding instruments, membership of organizations, participation in arrangements and statements made.

Relevant information (i.e. signing, deposit of instrument of accession, ratification, etc.)

Remarks (information refers to the page of the English version of the national report or an official web site)

17 Directly relevant Arrangements

18 Statement on non-provision of WMD and related materials to non-State actors

19 Membership in relevant international, regional or sub-regional organisations

OP 2 – Nuclear Weapons (NW), Chemical Weapons (CW) and Biological Weapons (BW)

		National legal framework						Enforcement and civil/criminal penalties				Remarks
		X/?			Source document of national implementation law	X/?			Source document			
		NW	CW	BW		NW	CW	BW				
1	manufacture		X		CW: Paraguayan Constitution 1992, articles 137 and 141, in conjunction with article I of Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993.		X		CW: of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.			
2	acquire		X		CW: Paraguayan Constitution 1992, articles 137 and 141, in conjunction with article I of Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993.		X		CW: of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.			
3	possess		X		CW: Paraguayan Constitution 1992, articles 137 and 141, in conjunction with article I of Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993.		X		CW: of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.			

	National legislation which prohibits persons or entities to engage in one of the following activities and its enforcement	National legal framework			Enforcement and civil/criminal penalties			Remarks	
		X/?			X/?				
		NW	CW	BW	Source document of national implementation law	NW	CW		BW
4	develop		X		CW:		X	CW:	
					Paraguayan Constitution 1992, articles 137 and 141, in conjunction with article I of Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993.			of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	
5	transport		X		CW:		X	CW:	
					Paraguayan Constitution 1992, articles 137 and 141, in conjunction with article I of Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993.			of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	
6	transfer		X		CW:		X	CW:	
					Paraguayan Constitution 1992, articles 137 and 141, in conjunction with article I of Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993.			of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	

	<i>National legislation which prohibits persons or entities to engage in one of the following activities and its enforcement</i>	<i>National legal framework</i>			<i>Enforcement and civil/criminal penalties</i>			<i>Remarks</i>
		<i>X/?</i>			<i>X/?</i>			
		<i>NW</i>	<i>CW</i>	<i>BW</i>	<i>NW</i>	<i>CW</i>	<i>BW</i>	
7	use		X					
8	attempt to engage in above-mentioned activities		X					
9	participate as an accomplice in above-mentioned activities		X					
10	assist in above-mentioned activities		X					

	National legislation which prohibits persons or entities to engage in one of the following activities and its enforcement	National legal framework			Enforcement and civil/criminal penalties				Remarks	
		X/?			X/?					
		NW	CW	BW	Source document of national implementation law	NW	CW	BW		Source document
				approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993.						
11	finance above-mentioned activities		X		CW: Paraguayan Constitution 1992, articles 137 and 141, in conjunction with article I of Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993.			X	CW: of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	
12	Above-mentioned activities related to means of delivery ¹		X		CW: Paraguayan Constitution 1992, articles 137 and 141, in conjunction with article I of Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993.			X	CW: of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	

¹ Means of delivery: missiles, rockets and other unmanned systems capable of delivering nuclear, chemical, or biological weapons that are specially designed for such use.

	Measures to establish domestic controls to prevent the proliferation of NW, CW, BW, and their means of delivery; controls over related materials	National legal and/or regulatory framework				Enforcement and civil/criminal penalties				Remarks
		X/?			Source document	X/?			Source document	
		NW	CW	BW*		NW	CW	BW		
3	Measures to account for storage		X		CW: Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993. Articles 11 and 12 of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction.		X		CW: of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	
4	Measures to account for transport		X		CW: Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993. Articles 11 and 12 of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction.		X		CW: of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	
5	Measures to secure production		X		CW: Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their		X		CW: of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the	

	<i>Measures to establish domestic controls to prevent the proliferation of NW, CW, BW, and their means of delivery; controls over related materials</i>	<i>National legal and/or regulatory framework</i>				<i>Enforcement and civil/criminal penalties</i>				<i>Remarks</i>
		<i>X/?</i>				<i>X/?</i>				
		<i>NW</i>	<i>CW</i>	<i>BW*</i>	<i>Source document</i>	<i>NW</i>	<i>CW</i>	<i>BW</i>	<i>Source document</i>	
				Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993. Articles 11 and 12 of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction.					Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	
6	Measures to secure use		X	CW: Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993. Articles 11 and 12 of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction.			X	CW: of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.		
7	Measures to secure storage		X	CW: Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993. Articles 11 and 12 of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations			X	CW: of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.		

	National legal and/or regulatory framework				Enforcement and civil/criminal penalties				Remarks
	X/?				X/?				
	NW	CW	BW*	Source document	NW	CW	BW	Source document	
				Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction.					
8	Measures to secure transport	X		<p>CW: Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993.</p> <p>Articles 11 and 12 of Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction.</p>	X			<p>CW: Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.</p>	
9	Physical protection measures								
10	Personnel Reliability								

² Related materials: materials, equipment and technology covered by relevant multilateral treaties and arrangements, or included on national control lists, which could be used for the design, development, production or use of nuclear, chemical and biological weapons and their means of delivery.

* Information required in this section may also be available in the State's Confidence Building Measures report, if submitted to the BWC Implementation Support Unit (online at: [http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument))

OP 3 (a) and (b) – Account for/Secure/Physically protect CW including Related Materials (CW specific)

Measures to establish domestic controls to prevent the proliferation of CW, and their means of delivery; controls over related materials

Source document

Remarks

1	National CWC authority	Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction, article 3.	<p>The National Authority is an Advisory Board, with representatives from:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Ministry of Industry and Commerce. (b) Ministry of Foreign Affairs (c) Ministry of Interior (d) Ministry of National Defence (e) National Council of Science and Technology (f) National Customs (g) National Institute of Technology, Standardization and Metrology. <p>It also establishes a permanent Executive Secretary in charge of INTN, with the responsibility of acting as the contact point for the OPCW</p>
2	Licensing/registration of installations/facilities/persons/entities/use/handling of related materials	Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction, Title III, Chapter I.	Additionally, a Draft of a Regulatory Decree is under evaluation at the Legal Advise Offices of the Advisory Board Members.
3	Old or abandoned chemical weapons	Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993.	Paraguay made the initial declaration to the OPCW, which states that Paraguay do not possess chemical weapons.

OP 3 (a) and (b) – Account for/Secure/Physically protect BW including Related Materials (BW specific)

Measures to establish domestic controls to prevent the proliferation of BW, their means of delivery; controls over related materials

Source document

Remarks

1 Licensing/registration of installations/facilities/
persons/entities/use/handling of materials

OP 3 (c) and (d) and related matters from OP 6 – Controls of NW, CW and BW, including Related Materials

	<i>Border controls and export and trans-shipment controls to prevent the proliferation of nuclear, chemical and biological weapons and their means of delivery including related materials</i>	<i>National legal framework</i>				<i>Enforcement and civil/criminal penalties</i>				<i>Remarks</i>
		<i>X/?</i>				<i>X/?</i>				
		<i>NW</i>	<i>CW</i>	<i>BW</i>	<i>Source document</i>	<i>NW</i>	<i>CW</i>	<i>BW</i>	<i>Source document</i>	
1	Border control to detect, deter, prevent and combat illicit trafficking		X		CW: Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction, Title II, Chapter II.			X	Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	
2	Law enforcement to detect, deter, prevent and combat illicit trafficking									
3	Border control detection measures									
4	Control of brokering									
5	Export control legislation in place		X		CW: Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction, Title II, Chapter II.			X	Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	
6	Licensing provisions and Authority		X		CW: Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and			X	Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	Additionally, a Draft of a Regulatory Decree is under evaluation at the Legal

	National legal framework				Enforcement and civil/criminal penalties				Remarks
	X/?				X/?				
	NW	CW	BW	Source document	NW	CW	BW	Source document	
				Use of Chemical Weapons and on Their Destruction, Title III, Chapter I.					Advise Offices of the Advisory Board Members, expected to enter into force before end of year 2019
7		X		<p>CW: Law 406 (1994) That approves the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, Adopted in Paris, France, on January 13, 1993 and Annex on Chemical Substances of the CWC.</p> <p>Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction, Title II, Chapter II.</p>	X			Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	
8				Intangible technology transfers					
9				Inclusion of means of delivery					

	<i>National legal framework</i>				<i>Enforcement and civil/criminal penalties</i>				<i>Remarks</i>
	<i>X/?</i>				<i>X/?</i>				
	<i>NW</i>	<i>CW</i>	<i>BW</i>	<i>Source document</i>	<i>NW</i>	<i>CW</i>	<i>BW</i>	<i>Source document</i>	
10 End-user controls		X		CW: Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction, Title III, Chapter I.		X		Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	Additionally, a Draft of a Regulatory Decree is under evaluation at the Legal Advise Offices of the Advisory Board Members, expected to enter into force before end of year 2019
11 Catch all clause									
12 Transit control									
13 Trans-shipment control									
14 Re-export control		X		CW: Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction, Title II, Chapter II.		X		Law 5458 (2015) That Establishes the Control Measures for the Compliance with the Obligations Contracted under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Storage and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction. Title V.	

	<i>National legal framework</i>				<i>Enforcement and civil/criminal penalties</i>				<i>Remarks</i>
	<i>X/?</i>				<i>X/?</i>				
	<i>NW</i>	<i>CW</i>	<i>BW</i>	<i>Source document</i>	<i>NW</i>	<i>CW</i>	<i>BW</i>	<i>Source document</i>	
15	Control over financing of exports/transshipments that would contribute to proliferation								
16	Control over services related to exports/transshipments that would contribute to proliferation including transportation								

OP 7 and 8 (d) – Assistance, Work with and inform Industry and Public, and other Information

- 1 Assistance offered
 - 2 Assistance Point of Contact (for assistance providers only)
 - 3 Assistance requested
 - 4 Action taken to work with and inform industry
CW:
There is a National Implementation Action Plan presented to the OPCW on October 2019, which is now under implementation.
 - 5 Action taken to work with and inform the public
CW:
There is a National Implementation Action Plan presented to the OPCW on October 2019, which is now under implementation.
 - 6 Point of Contact
CW:
Executive Secretary of the National Authority to the OPCW.
National Institute of Technology, Standardization and Metrology.
 - 7 Voluntary National Implementation Action Plan (NAP)
CW:
There is a National Implementation Action Plan approved by the Advisory Council, and submitted to the OPCW on October 2018, which is now under implementation.
 - 8 1540 Committee visits to States
-

**Annexe II à la lettre datée du 26 septembre 2019 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies**

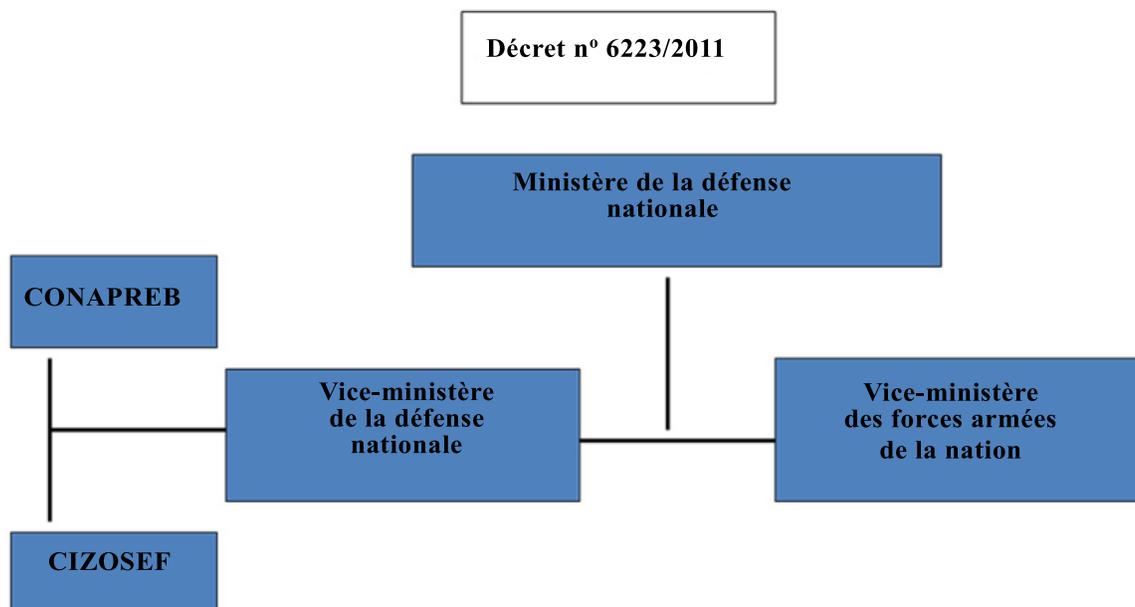
[Original : espagnol]

**Rapport de la Commission nationale pour la prévention
et la gestion des urgences biologiques (CONAPREB)**

Cadre juridique et institutionnel

La Commission nationale pour la prévention et la gestion des urgences biologiques (CONAPREB) a été instituée par le décret n° 20997 du 30 avril 2003.

Rassemblant des hauts responsables gouvernementaux et non gouvernementaux, elle est chargée de définir et de coordonner les capacités et les activités des institutions et des organismes qui la composent, afin d'anticiper et de gérer efficacement les situations d'urgence biologique, chimique ou radioactive et d'assurer ainsi tant la sécurité des personnes que la protection de l'environnement.



Abréviation : CIZOSEF : Commission interinstitutionnelle pour la zone de sécurité frontalière.

Décret n° 20997/2003

Est créée une Commission nationale pour la prévention et la gestion des urgences biologiques (CONAPREB) dont l'objectif est :

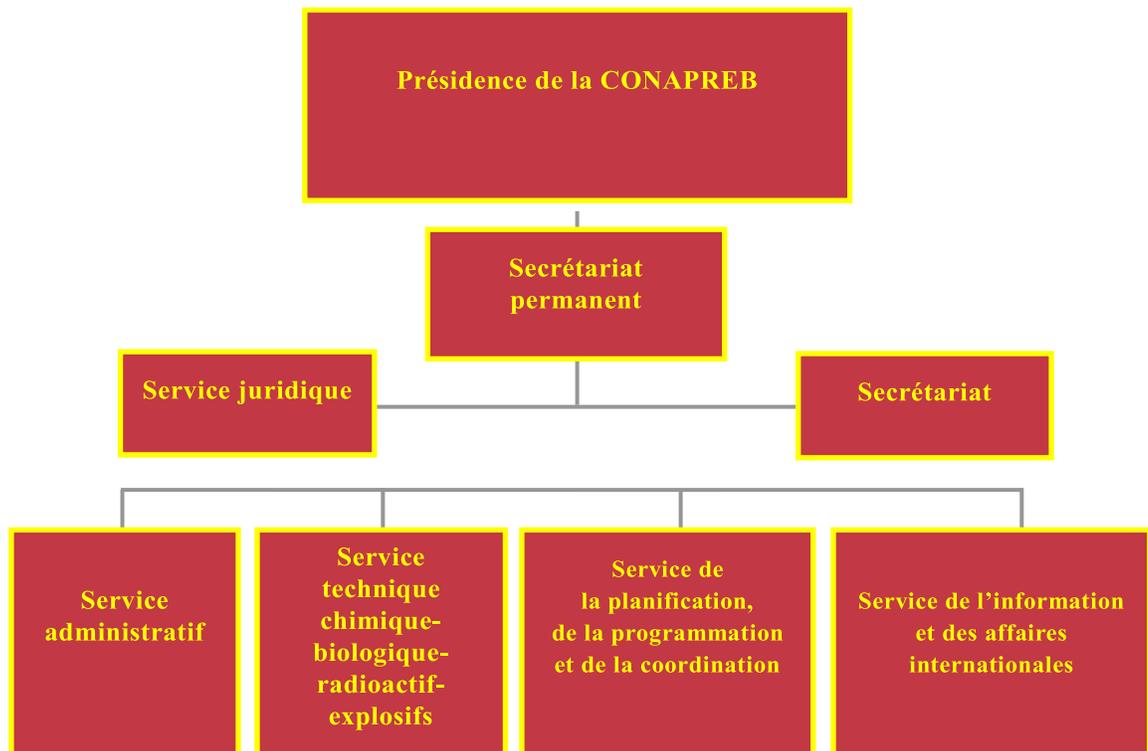
- D'adopter des mesures permettant d'anticiper et de gérer de façon appropriée, lorsqu'il le faut, les situations d'urgence provoquées par des agents biologiques, chimiques ou radioactifs ou par des armes de destruction massive, qu'elles soient d'origine accidentelle ou qu'elles résultent d'actes terroristes, et d'assurer ainsi tant la sécurité des personnes que la protection de l'environnement ;
- De conseiller les plus hautes autorités de l'État en ce qui concerne les politiques, programmes, plans et normes de sécurité à appliquer.

Institutions membres (22) :

1. Ministère de la défense nationale
2. Ministère de la santé publique et de la protection sociale
3. Ministère de l'intérieur
4. Ministère des affaires étrangères
5. Ministère de l'agriculture et de l'élevage
6. Ministère des travaux publics et des communications
7. Ministère de l'éducation et de la culture
8. Forces armées de la nation
9. Police nationale
10. Institut de prévoyance sociale
11. Corps des pompiers volontaires du Paraguay
12. Conseil national des pompiers volontaires du Paraguay
13. Administration nationale de l'électricité
14. Société paraguayenne des communications
15. Société des services sanitaires du Paraguay
16. Secrétariat national à la lutte antidrogues
17. Secrétariat national à l'environnement
18. Université nationale d'Asunción (UNA)
19. Commission nationale des télécommunications
20. Commission nationale de l'énergie atomique (CNEA-UNA)
21. Institut de recherche en sciences de la santé
22. Institut national de la technologie, de la normalisation et de la métrologie

La CONAPREB recommandera la création de comités pour la prévention et la gestion des urgences biologiques au sein des institutions gouvernementales et non gouvernementales, des entités privées et d'autres segments de la population.

Elle se chargera du contrôle de l'exécution et de la mise à jour du programme national de prévention et de gestion des situations d'urgence de chaque secteur et des plans d'urgence connexes.

Organigramme de la CONAPREB**Priorités institutionnelles**

- Faire connaître la mission, l'organisation, les normes et les programmes de prévention de la Commission nationale pour la prévention et la gestion des urgences biologiques (CONAPREB) dans l'ensemble du territoire national (unités des forces armées et de la police nationale, administrations locales et municipalités, hôpitaux, brigades de pompiers volontaires, etc.)
- Créer une base de données nationale en recensant, dans chaque département, les capacités et les insuffisances des institutions gouvernementales et non gouvernementales
- Dresser une carte des risques et des menaces en matière de transport, de stockage, d'acquisition et de transfert de matières toxiques dangereuses, ainsi que des hôpitaux où sont manipulées des matières radioactives

Politique à court, à moyen et à long terme

- Doter en matériel le commandement d'intervention mobile de la CONAPREB et le futur commandement des interventions d'urgence permanent
- Former le personnel des organismes susceptibles d'intervenir lors des situations d'urgence chimique, biologique ou radioactive de faible, de moyenne ou de grande ampleur.
- Préparer des programmes de formation au moyen d'enseignements théoriques et pratiques, dans le cadre de modules de niveau initiation, perfectionnement ou spécialisation (cours sur la manipulation des matières dangereuses, les armes de destruction massive, les dangers nucléaires biologiques, chimiques ou radioactifs, à l'intention du personnel de première intervention et de celui des

administrations départementales ou municipales, des hôpitaux régionaux, des unités militaires, des directions de la police départementale et des pompiers volontaires)

- En 2010, 80 personnes ont été formées dans la ville d'Asunción.
- En 2011, lors de visites dans les villes de Pilar, d'Alto Paraná et de Mariscal Estigarribia, un total de 138 personnes a été formé.
- En 2012, lors de visites dans les villes d'Encarnación, de Concepción et de Filadelfia, un total de 124 personnes a été formé.
- En 2015, 2016 et 2017, un certain nombre de personnes ont suivi la formation de l'Escorte présidentielle à la protection rapprochée des dignitaires.
- La CONAPREB a contribué à assurer la sécurité de Sa Sainteté le pape François lors de sa venue au Paraguay en 2015.

Relations internationales

– OIAC (Organisation pour l'interdiction des armes chimiques)

Année 2011 – Commandement militaire

- Cours sur la lutte contre les armes chimiques de niveau initiation
- Cours sur la lutte contre les armes chimiques de niveau perfectionnement
- Don de matériel pour un montant de 40 000 euros

Année 2012 – Cours internationaux article X

- Cours de perfectionnement régional – Buenos Aires (Argentine) : sous-officier principal/mécanicien de l'armée de l'air Roberto Valdez
- Cours de tchèque niveau perfectionnement – République tchèque : capitaine d'artillerie Christian Centurión
- Cours NBC de niveau initiation – Spiez (Suisse) : technicien Christian Monges
- Cours régional sur la protection rapprochée des inspecteurs – Santiago du Chili : colonel d'état-major Antonio Orue
- Cours régional de niveau initiation – Rio de Janeiro (Brésil) : lieutenant d'aviation Rocío Duarte

– AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique)

Année 2011 – Université nationale d'Asunción – Commission nationale de l'énergie atomique (CNEA)

- Juillet – cours de niveau initiation à l'intention du personnel de première intervention en cas d'urgence radiologique : colonel d'état-major Antonio Orue ; colonel d'état-major Mario Rodriguez ; sous-officier principal (transports) Eligio Castro ; sous-officier principal/mécanicien de l'armée de l'air Roberto Valdez ; techniciens Christian Monges, Omar Campos, Luis Figueredo et Mercedes Talavera
- Mai – entraînement portant sur l'application des règles de sécurité et des directives concernant le développement des capacités nationales en matière de gestion des urgences nucléaires et radiologiques : techniciens Omar Campos, Luis Figueredo et Mercedes Talavera

- Juillet – atelier en vue de la révision et de la mise à jour du Plan national pour la gestion des situations d’urgence radiologique du Paraguay : techniciens Christian Monges et Mercedes Talavera

Année 2015 – Premier bataillon CBRN de l’Armée brésilienne – Rio de Janeiro

- Avril – cours de niveau initiation à l’intention du personnel de première intervention en cas d’urgence chimique, biologique, radiologique ou nucléaire ; major d’infanterie Luis Troche ; techniciens Christian Monges, Mercedes Talavera et Rolando Vellejos
- Juillet – atelier en vue de la révision et de la mise à jour du Plan national pour la gestion des situations d’urgence radiologique du Paraguay : techniciens Christian Monges et Mercedes Talavera

Année 2018 – Conférence régionale pour les États d’Amérique latine et des Caraïbes

- Novembre – Conférence régionale pour les États d’Amérique latine et des Caraïbes sur l’application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies, La Paz (Bolivie) : Lic. Mg. Claudia Fernandez

Année 2019 – OIAC (Organisation pour l’interdiction des armes chimiques)

- Avril – cours de niveau initiation à l’intention du personnel de première intervention en cas d’urgence chimique, biologique, radiologique ou nucléaire : Lic. Mg. Claudia Fernandez ; techniciens Daniel Ovando et Rolando Vellejos
- Mai – formation de formateurs aux urgences chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, République tchèque : major d’infanterie Luis Troche

– CICTE (Comité interaméricain contre le terrorisme)

– Groupe technique spécialisé (MERCOSUR – trafic de matières nucléaires)

– Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

– Conventions :

Rotterdam ;

Stockholm ;

Bâle.

Ces trois dernières années, par l’intermédiaire de la CONAPREB, le Ministère de la défense nationale a commencé par investir dans l’achat de matériel. Nous procédons également au recueil des données concernant toutes les institutions de la République et projetons d’élaborer des protocoles de communication, d’alerte, etc.

Matériel du Ministère de la défense

<i>Numéro</i>	<i>Description</i>	<i>Nombre d’unités</i>
1	Système de positionnement universel (GPS) pour la navigation	1
2	Unités filtrantes Jupiter à 2 vitesses, de marque 3M	2
3	Masques complets de marque 3M	50
4	Scaphandres autonomes à 2 bouteilles	2

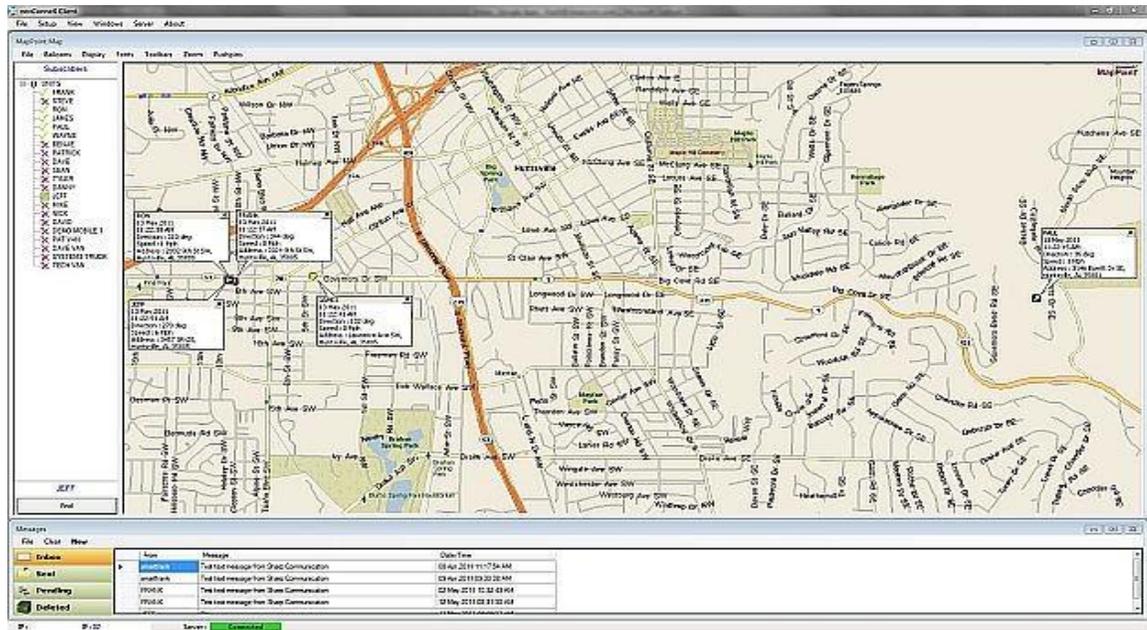
<i>Numéro</i>	<i>Description</i>	<i>Nombre d'unités</i>
5	Détecteur à gaz Altair 5, de marque MSA	1
6	Appareil météorologique	1
7	Dosimètres RAD-60	6
8	Vêtements de protection contre les risques biologiques, de couleur blanche	500
9	Gants de protection contre les gaz et les liquides agressifs, de couleur bleue	500
10	Bottes de protection contre les produits chimiques corrosifs Hazproof, à bout acier	30
11	Masques de protection respiratoire N95	1 000
12	Scaphandres autonomes à 2 bouteilles avec harnais complet	2
13	Paires de gants Néoprène 400	33
14	Vêtements de type F pour la protection contre les liquides inorganiques ou organiques, résistant aux attaques chimiques ou biologiques, de marque DuPont	39
15	Tenues entièrement encapsulées de niveau A, de type TK	4
Radio portative		4
	Radio portative Motorola MOTOTRBO 4150 DGP sans écran, 32 canaux	1
	Ip Site Conect	1
Radio mobile		2
	Motorola MOTOTRBO DGM 4100+, GPS, 136-174 MHz, 25 W, à affichage numérique	1
	Ip Site Conect	1
	Antenne à base magnétique Maxrad de 5/8 de longueur d'onde	1
	Antenne GPS indépendante (perforable)	1
	Installation de radio, antenne VHF et antennes GPS sur mobiles	1
Base radio		1
	Motorola MOTOTRBO DGM 4100, 136-174 MHz, 25 W, à affichage numérique	1
	Ip Site Conect	1
	Antenne à double cadre VHF	1
	Source d'alimentation	1
	Câble coaxial RG213C (mètres)	40
	Connecteur de type N femelle pour câble coaxial RG213C	1
	Connecteur de type N mâle pour câble coaxial RG213C	1
	Parafoudre	1
	Raccord parafoudre – relais (N mâle – N mâle RG213C, 5 mètres)	1
	Barillet adaptateur Mini UHF-N femelle (relais-raccord)	1
	Jeu d'accrochage	1
	Jeu de rubans d'étanchéisation pour connecteurs d'antenne	1

Dons de l’OIAAC à la République du Paraguay

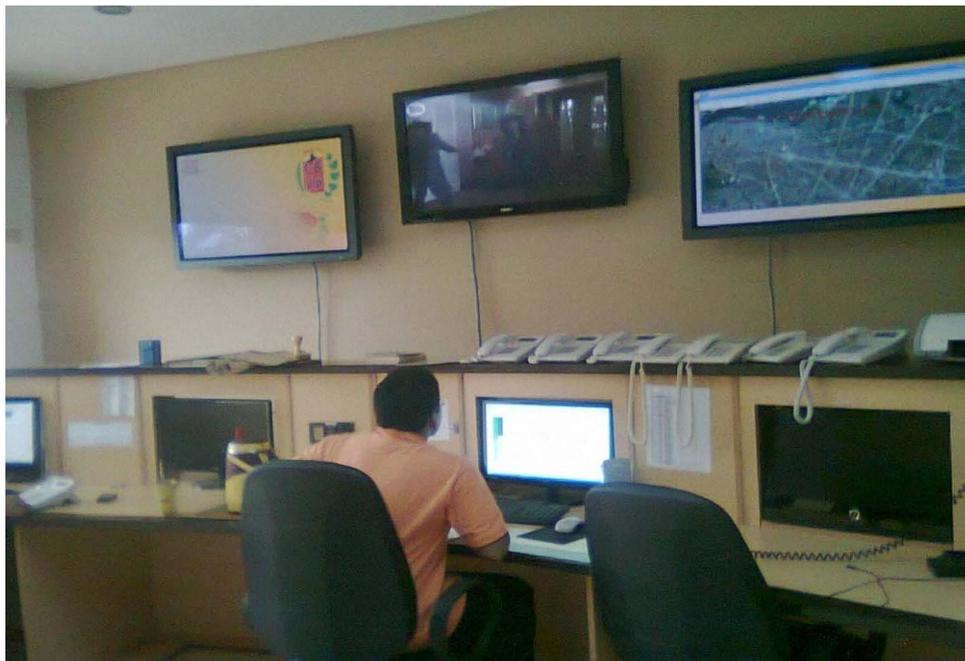
Données fournies par le Service technique chimique-biologique-radioactif-explosifs de la CONAPREB, sous la responsabilité technique de Christian Monges.

Quantité	Unité	Description
40	Unités	Tenue de protection perméable à l’air
3	Unités	Moniteur d’entraînement avec accessoires
54	Unités	Unité de gaz lacrymogène à usage militaire
1	Unité	Système de détection d’entraînement, à usage militaire
4	Unités	Système de détection à usage militaire
9	Unités	Système de détection du commerce avec tuyaux, pompe avec tuyaux
40	Unités	Masque de protection à usage militaire
40	Unités	Bouteille d’eau pour masques de protection à usage militaire

Logiciel de localisation automatique de véhicules (AVL) – contrôle de communication par système de positionnement universel (GPS)



Centre d'intervention d'urgence



<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>	<i>Description</i>
45	Unités	Bouteille réutilisable
40	Unités	Gants de protection
20	Unités	Tenue imperméable
20	Unités	Gants de protection
3	Unités	Auto-injecteur d'entraînement
1	Unité	Adhésif isolant
1	Unité	Ruban de signalisation ou d'avertissement
1	Unité	Paire de ciseaux
1	Unité	Tenue de protection perméable à l'air, LR4 CBRN
1	Unité	Système de détection d'agents pour armes chimiques, à usage militaire
2	Unités	Papier de détection d'agents pour armes chimiques
2	Unités	Masque de protection à usage militaire
2	Unités	Masque de protection chimique industriel
4	Unités	Filtre pour masques de protection contre les produits chimiques
2	Paires	Couvre-bottes de protection Paul Boyé
1	Paire	Gants de protection Paul Boyé
2	Paires	Gants de protection de caoutchouc
2	Paires	Couvre-bottes
2	Unités	Tenue de protection perméable à l'air, Paul Boyé

Stratégie de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive à caractère biologique – Mesures opérationnelles

1. Mise en place des organismes nationaux de contrôle.
2. Définition et mise en place de mesures appropriées et efficaces visant à garantir la sûreté et la protection des matières liées aux armes de destruction massive.
3. Adoption d'un système de gestion des risques pour le contrôle des matières connexes et des matières à double usage.
4. Établissement de mécanismes de coopération entre les autorités chargées de l'octroi des licences et celles chargées des contrôles aux frontières, en vue d'une évaluation systématique, lorsqu'il le faut, des risques liés à l'exportation, à la réexportation, au transit et au transbordement, ou d'une surveillance constante des opérations commerciales.
5. Établissement de mécanismes de coordination entre les autorités nationales chargées de l'octroi des licences et celles chargées de l'examen ou du réexamen des licences.
6. Mise en place de procédures de contrôle concernant les utilisateurs finals des biens, services ou technologies qui ne sont pas soumis à la délivrance d'une licence mais qui peuvent contribuer à la production d'armes de destruction massive, ainsi que de procédures de contrôle des systèmes de remise, en cas de soupçons au sujet des utilisateurs finals ou de l'utilisation finale des biens, services ou technologies en question.

Mécanismes d'intervention en cas d'incident

1. Formuler et proposer des mesures d'intervention en cas d'incident relatif à des armes de destruction massive ou des matières connexes, dans les domaines suivants :
2. Menace de référence, analyse des risques, prévention et enquête sur les incidents.
3. Mise en place de ressources, moyens et personnel spécialisés dans les armes nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques, notamment les suivants :
4. Matériel portatif ou fixe de détection, échantillonnage, analyse et identification des matières nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ;
5. Matériel de décontamination du personnel et de l'équipement ;
6. Équipes médicales et équipes d'intervention d'urgence dotées de personnel et de moyens spécialisés ;
7. Équipes de reconnaissance et de secours.
8. Création d'un centre national de référence sur les risques chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires auprès duquel on puisse obtenir des avis sur ces risques et qui dispose d'une base de données actualisée sur les protocoles et les bonnes pratiques à suivre ainsi que d'un fichier des spécialistes de tel ou tel risque.
9. Établissement de plans d'intervention d'urgence et de plans d'évacuation pour les unités concernées, et évaluation de ces plans au moyen d'exercices de simulation.

10. Mise en place de mécanismes de coordination interministérielle assortis de niveaux de prise de décisions, d'intervention et de canaux intégrés de communication publique, y compris un dispositif de retour à la normale.
-